

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 15.822 du 3 avril 2024

A. 241.197/XI-24.710

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Sibylle GIOE, avocat,
 mont Saint-Martin 22
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

1. Par une requête introduite le 12 février 2024, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 299.679 du 9 janvier 2024 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 292.361/III.

2. Le dossier de la procédure a été communiqué le 8 mars 2024 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 'réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers', et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 'déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État', notamment les articles 7 à 12.

Il est également fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

3. Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Décision du Conseil d'Etat sur le premier argument du moyen unique (point 5.1)

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées par le juge mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'Etat n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

En l'espèce, le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, à défaut pour la partie requérante d'indiquer concrètement dans sa requête en quoi ces dispositions spécifiques auraient été méconnues par l'arrêt attaqué.

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure.

En l'espèce, le premier juge constate, au point 3.2 de l'arrêt attaqué, que l'acte initialement attaqué se réfère à l'avis médical du médecin-conseil de la partie adverse et considère que, puisqu'elle s'y réfère, cette dernière a entendu faire siennes les considérations exprimées par ce médecin. Il constate, par ailleurs, que cet avis mentionne l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il constate enfin que la partie requérante a invoqué cette disposition dans son moyen et que son argumentation porte sur l'application de celle-ci et sur la question de la disponibilité et de l'accès aux soins requis et en conclut que la partie requérante ne peut affirmer ne pas comprendre le fondement de l'acte initialement attaqué et ne démontre donc pas son intérêt au grief.

Le premier juge n'a pas décidé que l'avis médical contient l'affirmation que l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, constituerait la base

légale de l'acte initialement attaqué ou indique si la demande est irrecevable ou recevable mais non fondée, ni que cet avis ne contient pas de telles affirmations, mais a décidé que, du fait de la mention de cette disposition légale dans l'avis du médecin-conseil, auquel se réfère l'acte initialement attaqué, et des critiques formulées par la partie requérante, celle-ci ne peut prétendre ne pas comprendre le fondement de cet acte et n'a donc pas intérêt au grief.

Ce faisant, il ne méconnaît manifestement pas la foi due à l'avis du médecin-conseil. Le grief qui est soulevé par la partie requérante reproche, en réalité, au premier juge d'avoir interprété le contenu de cet avis, grief étranger à la foi due aux actes.

L'obligation de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de la décision, à laquelle il est satisfait si le juge a répondu explicitement ou implicitement à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulés par les parties.

Par les motifs mentionnés au point 3.2 de l'arrêt attaqué, le premier juge expose les motifs pour lesquels il estime que la partie requérante n'a pas intérêt au grief qu'elle soulève dans sa requête en annulation et en suspension.

Le juge a donc suffisamment motivé son arrêt au sens de cette disposition.

L'acte attaqué dans le présent recours est l'arrêt rendu par le Conseil du contentieux des étrangers. La critique selon laquelle il n'est pas permis de dissiper tout doute sur la base légale retenu par la partie adverse pour rejeter la demande de séjour est étrangère à l'objet du présent recours et est donc manifestement irrecevable.

A supposer que la critique soit dirigée contre la motivation de l'arrêt attaqué, il convient de relever qu'elle est étrangère aux dispositions de l'article 9^{ter}, § 1^{er} et § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui ne régissent pas l'obligation de motivation du juge.

La critique est donc manifestement irrecevable en tant qu'elle invoque la violation de ces dispositions.

Enfin, il ressort de la lecture du point 3.6 de l'arrêt attaqué que le juge a

rejeté le moyen, en tant qu'il était pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au motif que le traitement requis est accessible et disponible au pays d'origine. La circonstance que l'arrêt cite des passages d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme auxquels la partie requérante attache une portée différente n'emporte pas que la motivation de cet arrêt méconnaît l'article 149 de la Constitution.

La critique est donc manifestement non fondée en tant qu'elle invoque la violation de cette disposition.

Le premier argument du moyen unique est donc partiellement manifestement irrecevable et partiellement manifestement non fondé.

Décision du Conseil d'Etat sur le second argument du moyen unique (point 5.2)

Au vu de l'exposé des faits et du second argument (point 5.2) du moyen unique contenus dans la requête, il ressort d'un premier examen du dossier et de la décision attaquée qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours inadmissible.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation est admissible en le second argument (point 5.2) du moyen unique.

Article 3.

Le recours n'est pas admissible pour le surplus.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi rendu à Bruxelles, le 3 avril 2024, par :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

Xavier Dupont

Denis Delvax